NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/292
18 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres du Représentant permanent du Liban datées du 13 avril 1996 (S/1996/280 et S/1996/281),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et par ses conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincu que la situation actuelle fait obstacle à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nécessité de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier les dispositions relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et la responsabilité qui incombe aux Hautes Parties Contractantes de veiller à ce que les dispositions de ces Conventions soient pleinement respectées,

Notant que les actions militaires commises par les forces armées israéliennes contre les centrales électriques et les zones résidentielles ont été préméditées et soigneusement planifiées,

1. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sur-le-champ ses forces de l'ensemble du territoire libanais;

2. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Demande également à Israël d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978);

4. Condamne énergiquement l'agression israélienne contre le Liban qui a fait un grand nombre de victimes dans la population civile et a entraîné le déplacement de centaines de milliers de civils ainsi que la destruction massive de l'infrastructure du pays;

5. Condamne énergiquement le bombardement des sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr qui sont protégés sur le plan international, conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954, et qui sont considérés par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine de l'humanité tout entière;

6. Prie le Secrétaire général de lancer un vaste plan d'action visant à aider le Gouvernement libanais à surmonter les difficultés créées par l'agression israélienne afin de lui permettre de soutenir ses efforts de reconstruction;

7. Souligne les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes à l'égard des besoins humanitaires de la population libanaise et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que ces responsabilités soient assumées en coordination avec le Gouvernement libanais;

8. Estime que le Liban a droit à des réparations appropriées pour les destructions qu'il a subies et que c'est à Israël qu'il incombe de fournir à ce titre des compensations adéquates;

9. Demande au Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation dans les 24 heures au plus tard;

10. Décide de rester saisi de la question.
